

HALLETTE N° 3 PLACE DU VIEUX-MARCHE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE

o o o

**SERVICE DES AFFAIRES
FONCIERES ET DOMANIALES**
Hallette3

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Madame Josette CHEVAL, Adjointe au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 15 novembre 2004 et de la délibération du 01 juillet 2005 autorisant la signature de la convention,

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Bruno BOURBON, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro
....., et domicilié 355 rue Watteau à PETIT-COURONNE
(76650).

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVRA :

I –EXPOSE

La Ville de ROUEN est propriétaire des hallettes situées place du Vieux-Marché, au nombre de dix, affectées à usage commercial.

Par convention en date du 1^{er} octobre 1996, renouvelée le 31 mai 2000, la Ville a accordé à Monsieur Daniel LIMARE la mise à disposition de la hallette n° 3 afin d'y exploiter un commerce de boucherie-charcuterie-crèmerie.

Monsieur LIMARE, ayant souhaité cesser son activité, a présenté un successeur, Monsieur Bruno BOURBON qui exploite la même activité. Celui-ci ayant été agréé par la Ville, il convient qu'une convention fixant les conditions de mise à disposition soit signée entre Monsieur BOURBON et la Ville de ROUEN.

II - CONVENTION

Article 1er – OBJET

1.1 - Désignation

La Ville met à disposition de Monsieur Bruno BOURBON la hallette n° 3 située place du Vieux-marché cadastrée en section BE.

Ce local a une superficie de 55,60m² et est affecté à usage commercial.

1.2 – Destination

Le local accueille une activité de commerce en détail en beurre, œufs, fromages, gibiers, plats cuisinés, rôtisserie, triperie, revente de charcuterie.

1.3 – Domanialité publique

Il est expressément spécifié que cette propriété de la Ville fait partie du domaine public communal.

Article 2 – DUREE

La présente convention prend effet à la date du et est conclue pour une durée de cinq années. Elle est renouvelable dans les conditions mentionnées à l'article 13 du cahier des charges.

Article 3 - REDEVANCE

La redevance annuelle s'élève à 7 921 €, révisable chaque année dans la même proportion que l'évolution du tarif des droits de place applicables aux marchés couverts.

Elle sera versée par l'occupant à Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de ROUEN au vu de l'avis à payer transmis par ses soins, et sera payable d'avance au début de chaque trimestre, conformément aux termes de l'article 5 du cahier des charges.

Article 4 – DEPOT DE GARANTIE

L'occupant versera dans les dix jours de la date de la convention un dépôt de garantie d'un montant correspondant à un mois du prix de la redevance, soit une somme de 660 €.

Article 5 - POLICE - HYGIENE - SECURITE

Le preneur s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Article 6 – CHARGES – FISCALITES

Le preneur fait son affaire personnelle des abonnements en eau, électricité, téléphone et acquitte les factures correspondantes à ses consommations ainsi que les impositions.

Article 7 - CONDITIONS GENERALES

7.1 – L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Toute modification de l'activité doit être acceptée au préalable par la Ville et être réalisée conformément à l'article 9 du cahier des charges du 24 mars 2000.

7.2 – Il s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

7.3 - Il ne peut céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Il n'est pas plus autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition. Si l'occupant souhaite quitter les lieux, il doit respecter l'article 16 du cahier des charges.

7.4 – Il est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

7.5 – Il se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

7.6 – L’occupant s’engage à respecter intégralement les conditions mentionnées au cahier des charges du 24 mars 2000, dont un exemplaire est joint en annexe.

Fait à Rouen, le

**Pour le Maire
Par délégation**

Monsieur Bruno BOURBON

Josette CHEVAL